

18 avril 2007

- Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

VECTRANE
(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 17 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société VECTRANE déposée en application des articles 235-1 et suivants du règlement général, par Rothschild & Cie Banque et Banque Palatine (1), agissant pour le compte de la société Eurosic (cf. Décision et Information 207C0526 du 20 mars 2007).

Le projet de garantie de cours fait suite à l'acquisition par la société Eurosic, le 12 mars 2007, hors marché auprès de la société Patron Alma Investments S.A.R.L., de 12 492 063 actions VECTRANE, représentant 76,04% du capital et des droits de vote de cette société, au prix de 23,65 € par action.

Eurosic détient, à ce jour, 12 492 063 actions et droits de vote VECTRANE, représentant 76,04% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **23,65 € coupon 2006 attaché**, la totalité des 3 936 508 actions VECTRANE non détenues par lui, représentant 23,96% du capital de la société (2) (y compris 24 062 actions autodétenues par VECTRANE).

Il est rappelé qu'à l'appui du projet de garantie de cours, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, ont été déposés et diffusés, le 20 mars 2007, le projet de note d'information de l'initiateur établi en application de l'article 231-18 du règlement général et, le 6 avril 2007, le projet de note en réponse de la société VECTRANE établi en application de l'article 231-19 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de garantie de cours, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur et du projet de note en réponse de VECTRANE comportant notamment le rapport de l'expert indépendant, le cabinet Didier Kling et Associés, établi en application de l'article 261-1 I du règlement général, et l'avis motivé du conseil d'administration de VECTRANE.

Les banques présentatrices ont retenu les références suivantes :

- le cours de bourse de l'action VECTRANE selon plusieurs moyennes calculées en date du 7 mars 2007 (dernier cours coté avant l'annonce de l'opération) ;
- la référence au prix de la transaction majoritaire ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de VECTRANE le 12 mars 2007 ;
- L'ANR hors droits au 31 décembre 2006, soit au total 294,4 M€ et 17,98 € par action ;
- les multiples boursiers d'ANR d'un échantillon de foncières cotées en France (Foncière de Murs, Tesfran, Cégéreal et Züblin) ;

- l'approche par les transactions comparables, à partir de quatre transactions réalisées dans le même secteur d'activité entre novembre 2003 et juillet 2006 en retenant les multiples d'ANR et différentes moyennes de cours ;
- l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de VECTRANE, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2007-2011 élaboré par les conseils d'Eurosic ; l'actualisation a été réalisée avec un coût moyen pondéré du capital de 6,5% et un multiple d'EBITDA (« multiple de sortie ») de 16x.

L'expert indépendant conclut à l'équité du prix offert aux actionnaires minoritaires dans le cadre de la présente garantie de cours.

Le conseil d'administration de VECTRANE a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de garantie de cours, considérant celui-ci conforme tant aux intérêts propres de VECTRANE qu'à ceux de ses salariés et actionnaires et a rappelé qu'Eurosic a l'intention de maintenir l'admission des actions VECTRANE aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. à l'issue de la garantie de cours.

Après examen du projet de garantie de cours conformément aux articles 231-20 à 231-22 et 235-1 à 235-3 du règlement général, au vu des conditions dans lesquelles Eurosic a acquis sa participation actuelle dans VECTRANE, connaissance prise des objectifs et intentions formulés par l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Eurosic, sous le n°07-120 en date du 17 avril 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-121 en date du 17 avril 2007 sur le projet de note en réponse de VECTRANE.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que les notes d'information de l'initiateur et de VECTRANE ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions VECTRANE jusqu'à nouvel avis.

- (1) Seule Banque Palatine garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 16 428 571 actions représentant autant de droits de vote.